



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Edme de SAINT PHALLE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 octobre 2020 de le sanctionner par le retrait de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé ;

Après avoir pris connaissance du courrier de M. Edme de SAINT PHALLE en date du 17 octobre 2020 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Edme de SAINT PHALLE et l'entraîneur Pia BRANDT à se présenter à la réunion fixée au mardi 10 novembre 2020, reportée au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de l'entraîneur Pia BRANDT ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et l'entraîneur Pia BRANDT et des déclarations de M. Edme de SAINT PHALLE, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel de M. Edme de SAINT PHALLE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 octobre 2020 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique de M. Edme de SAINT PHALLE en date du 17 octobre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que la décision ne lui paraît pas justifiée et lui semble en tout état de cause trop sévère ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Pia BRANDT en date du 28 novembre 2020 informant notamment que M. Edme de SAINT PHALLE a soldé toutes ses factures ;

Attendu que M. Edme de SAINT PHALLE a déclaré en séance qu'il :

- a toujours été dans ce métier et n'a rencontré aucun problème avec personne, qu'il dispose d'un compte auprès de France Galop depuis 30 ans, qu'il a été conseillé par M. PARA qui s'occupe des chevaux de l'ECURIE SERGE STEMPNIAK ;
- a un cheval METROPOL qui a couru une fois pour lui et qu'il demande la mansuétude, étant à la retraite et ajoutant qu'il s'agit d'une très vieille casaque familiale ;
- ne peut pas dire grand-chose ;

Attendu qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle en première instance il a indiqué ne pas être le propriétaire des chevaux, mais qu'il faut quand même payer les factures, M. Edme de SAINT PHALLE a répondu qu'il « avait son cheval en location » avec l'entraîneur Pia BRANDT ;

Attendu qu'à la question de M. Ange CORVELLER de savoir si, lorsque l'entraîneur lui a demandé près de 13 000 euros de factures, cela ne l'a pas interpellé, M. Edme de SAINT PHALLE a répondu que si, mais que tout cela est arrangé, que c'est soldé entre l'entraîneur et lui, qu'il y a eu un arrangement, que tout est réglé et qu'il n'y a plus rien sur ça ;

Attendu qu'à la remarque de M. Michel de GIGOU indiquant que si les chevaux sont à lui, les pensions sont à payer, M. Edme de SAINT PHALLE a indiqué que c'est une erreur de l'entraîneur qui l'a reconnue dans le courrier d'hier dans lequel il est indiqué que tout est soldé ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé s'il disposait des titres de propriété des chevaux, ainsi que cela lui a été demandé, qu'il a répondu que non, qu'il ne les avait pas, car il était locataire ; Attendu que M. Michel de GIGOU a indiqué qu'en tant que locataire c'est à lui de régler les pensions, tout en lui demandant s'il avait servi de « prête-nom », ce à quoi M. Edme de SAINT PHALLE a répondu qu'il n'avait servi de « prête-nom » à personne, qu'il n'avait pas été malhonnête ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé quel était le rôle de M. PARA, ce à quoi M. Edme de SAINT PHALLE a indiqué qu'il était l'intermédiaire des ECURIES SERGE STEMPNIAK, qu'il ne lui doit rien, qu'il s'est mal exprimé en indiquant que « les chevaux étaient à quelqu'un d'autre » et « qu'il fallait voir avec M. PARA », qu'il voulait dire qu'il s'agit des ECURIES SERGE STEMPNIAK par le biais de M. PARA, ajoutant que, lorsqu'il s'énerve, il lui arrive de parler trop vite ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a fait remarquer qu'il n'apporte rien de nouveau par rapport à la première instance, ce à quoi M. Edme de SAINT PHALLE a répondu que non, qu'il est venu pour essayer de s'expliquer, qu'il s'agit de sa vie, qu'il est passionné de chevaux, qu'il en avait un chez un autre entraîneur, mais que cela s'est mal passé en obstacles ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé s'il avait d'autres chevaux à l'entraînement et que M. Edme de SAINT PHALLE a répondu que non ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a demandé s'il avait prêté ses couleurs à quelqu'un, ce à quoi M. Edme de SAINT PHALLE a indiqué que, non, à personne, que l'entraîneur avait un pourcentage, que c'était un contrat de location ;

Attendu que M. Bernard GOURDAIN a indiqué qu'il était très étrange que l'entraîneur, la veille de la Commission, ait indiqué s'être mis d'accord, alors que cette affaire dure depuis longtemps ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé pourquoi il n'avait pas adressé les justificatifs demandés, que M. Edme de SAINT PHALLE est resté silencieux, puis a indiqué qu'en tout cas, il peut dire que ce genre de choses n'arrivera plus jamais ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a regretté que rien ne puisse aider ladite Commission à mieux comprendre la situation, que M. Ange CORVELLER a indiqué que c'est ennuyeux, car M. Edme de SAINT PHALLE n'apporte aucun élément supplémentaire, ce à quoi ce dernier a précisé savoir qu'il allait être sanctionné, mais qu'il aimerait vraiment ne pas perdre les couleurs de sa famille qui représente toute son enfance et l'extraordinaire écurie de son arrière-grand-père ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter, suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Edme de SAINT PHALLE est titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité d'associé depuis le 18 septembre 2014 et de propriétaire depuis le 2 mai 2018 ;

Qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué avoir été saisis d'un dossier par l'entraîneur Pia BRANDT concernant des factures de frais de pension et d'entraînement des chevaux METROPOL et FRUIT SPIRIT impayées par M. Edme de SAINT PHALLE ;

Attendu que la Commission d'Appel prend acte des explications de l'entraîneur Pia BRANDT, mais qu'il convient de rappeler, comme l'ont fait lesdits Commissaires, que M. Edme de SAINT PHALLE a déclaré « ne pas être le propriétaire des chevaux », qu'il convenait de « voir avec M. PARA », que « les chevaux sont à quelqu'un d'autre, mais qu'il prête ses couleurs » et que « la personne à qui ils sont est d'accord avec lui et qu'il n'a pas à payer » ;

Qu'à ce titre, devant la Commission d'appel, M. Edme de SAINT PHALLE se contente de demander « la mansuétude », « qu'il s'est mal exprimé, que M. PARA était l'intermédiaire des ECURIES SERGE STEMPNIAK, d'indiquer qu'il est « à la retraite » et d'ajouter qu'il s'agit d'une très vieille casaque familiale et qu'il ne peut pas dire grand-chose » ;

Qu'il ne communique cependant toujours aucun des justificatifs demandés au titre de l'acquisition des 20% de parts relatives au hongre FRUIT SPIRIT ni concernant l'acquisition du cheval METROPOL auprès des ECURIES SERGE STEMPNIAK, se contentant d'indiquer qu'il s'agissait de contrats de location avec l'entraîneur Pia BRANDT et que M. PARA était l'intermédiaire desdites ECURIES ;

Qu'il convient de relever que la Commission d'appel, faute d'élément supplémentaire permettant d'expliquer la situation, ne peut que trouver insuffisant d'indiquer que « c'est une erreur de l'entraîneur qui l'a reconnue », étant observé que le courrier dudit entraîneur indique seulement que M. Edme de SAINT PHALLE a soldé toutes ses factures ;

Que les propos de M. Edme de SAINT PHALLE selon lesquels « en tout cas il peut dire que ce genre de choses n'arrivera plus jamais » ne permettent pas de justifier la situation en l'absence de toute autre explication ;

Que ces déclarations et l'absence de tout nouvel élément probant dans le cadre de la procédure d'appel sont ainsi insuffisants pour permettre à la Commission de réduire la sanction infligée par les Commissaires de France Galop ;

Qu'il n'est toujours pas expliqué la raison pour laquelle, comme indiqué par les Commissaires de France Galop, M. Edme de SAINT PHALLE n'avait pas à régler les frais de pension facturés par l'entraîneur Pia BRANDT, alors que les chevaux susvisés étaient pourtant officiellement déclarés comme étant sous sa propriété à hauteur de 20% concernant le hongre FRUIT SPIRIT et de 100% concernant le cheval METROPOL pour la période du 29 mai au 3 juillet 2019, puis comme locataire à compter du 3 juillet 2019 ;

Que le règlement de ce litige, la veille de la Commission d'appel, et ce sans aucune explication supplémentaire ne permet toujours pas de clarifier la situation et ne saurait pallier à l'absence de communication des éléments demandés ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme l'ont fait les Commissaires de France Galop, qu'en ne justifiant pas de sa propriété réelle des chevaux, comme cela lui a été demandé, M. Edme de SAINT PHALLE est en infraction par rapport au Code des Courses au Galop, le fait de ne pouvoir apporter les éléments permettant de justifier et prouver sa propriété des chevaux en cause étant non conforme aux règles édictées par le Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'une telle situation, qui est contraire à la probité, porte atteinte à la régularité des courses, à la transparence nécessaire à leur organisation, au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ainsi qu'aux parieurs impactés par des situations opaques, doit en conséquence être sanctionnée et qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a retiré l'autorisation de faire courir (à la fois en qualité de propriétaire et d'associé) délivrée à M. Edme de SAINT PHALLE ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 11, 12, 13, 22, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Edme de SAINT PHALLE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné M. Edme de SAINT PHALLE par le retrait de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et d'associé.

Boulogne, le 2 décembre 2020

A. CORVELLER – M. de GIGOU – B. GOURDAIN